



PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires de la Marne

Châlons-en-Champagne, le **17 DEC. 2019**

Service Environnement-Eau- Préservation des Ressources

*Cellule Procédures Environnementales*

AP n°2019-APC-179-IC

**Arrêté préfectoral complémentaire  
réglementant le fonctionnement des installations exploitées  
par la Société MONDI LEMBACEL  
dans son établissement situé sur le territoire de la commune de Bétheniville**

**Le Préfet de la Marne**

**VU** le code de l'environnement et notamment le livre V, titre I, parties législatives et réglementaires, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées avec le nouvel intitulé de la rubrique 1185 (Gaz à effet de serre fluorés) pour tenir compte du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 ;

**VU** le décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relatif aux substances et mélanges dangereux et assimilés tels que définis à la rubrique 4000 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 ;

**VU** l'arrêté du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018) ;

**VU** l'arrêté du 21 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-A-40-IC du 27 mars 2012 autorisant la société MONDI LEMBACEL à exploiter ses installations situées 11 rue de Reims sur le territoire de la commune de Bétheniville (51490) ;

**VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 9 décembre 2019.

**CONSIDERANT** le Porter à connaissance déposé par la société Mondi Lembacel le 24 juillet 2018 pour restructurer principalement son magasin de produits finis en portant sa capacité de stockage à 600 t, et augmenter la capacité de production de papier et/ou carton à 70,2 t/j (entraînant un accroissement de l'enduction de colle non-solvantée à 175 kg/j) ;

**CONSIDERANT** les modifications ainsi apportées sur les installations de stockage, en entrepôt couvert, de matières et produits divers ou finis, combustibles, en quantité supérieure à 500 t au titre de la rubrique 1510, sans être considérées comme substantielles au titre de l'article R. 512- 46- 23 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** le scénario de modélisation des effets d'un incendie dans le bâtiment « produits finis », pour justifier de l'absence d'effets létaux en dehors des limites de propriété ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'actualiser ainsi les éléments techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mars 2012 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de tenir compte de l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rubriques 1185 et 2718) ;

**CONSIDERANT** l'absence d'effets supplémentaires sur l'environnement apportés par ces modifications ;

**CONSIDERANT** le respect des prescriptions générales susvisées, suffisantes pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** la transmission par l'exploitant de tous les éléments d'appréciation de ces modifications ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'actualiser l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mars 2012 pour prendre en compte ces modifications.

Le demandeur entendu,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les conditions d'exploitation des installations de la société Mondi Lembacel, localisées 11 rue de Reims sur le territoire de la commune de Bétheniville, dont le siège social est situé 19 avenue Georges Pompidou à Lyon (69000), sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

### **Article 2 :**

Le tableau de la nomenclature figurant à l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral n°2012-A-40-IC du 27 mars 2012 est modifié et remplacé par le tableau suivant :

Désignation des installations détaillées en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubrique	Régime	Quantité /unité
Transformation du papier, carton, la capacité de production étant supérieure à 20 t/j	2445-1	A	70,2 t/j
Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante par héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommés pour revêtir le support est supérieure à 200 kg/j	2450-A-a	A	480 kg/j
Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduits, etc. lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé, si la quantité maximale de produit susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/jour	2940-2-a	A	175 kg/j
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature, les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	4718-2-b	DC*	31,25 t (dont 30,7 t en cuve propane)
<p><b>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)</b></p> <p>à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant : « 3. Supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50000 m<sup>3</sup> »</p>	1510-3	DC	Produit finis (sacs en papier plastifiés) : 600 t Magasins divers : 30 t Réserve emballages : 5 t Magasin complexage : 60 t <b>Total : 695 t pour un volume d'entrepôts de 25 710 m<sup>3</sup></b>

Papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de), la quantité stockée étant supérieure à 1000 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	1530-3	D	2715 m <sup>3</sup>
Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	2661-2-b	D	10,2 t/j
<b>Combustion</b> , lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2910-A-2	DC	3,2 MW
<b>Gaz à effet de serre fluorés</b> visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). <b>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</b> <b>a) Équipements frigorifiques ou climatiques</b> (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	1185-2-a	NC	17,9 kg (fluides réfrigérants de type R407C)

A=Autorisation ; E=Enregistrement ; D=déclaration ; DC=déclaration avec contrôle périodique\* ;

NC=non classable. (\* = les installations classées ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement, conformément à l'article R. 512-55 du Code de l'environnement).

### **ARTICLE 3 :**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables aux installations de la société Mondi Lembacel à Bétheniville, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2012.

### **ARTICLE 4 :**

La prescription spécifique prise en application de l'article 7.2.2 « Bâtiments et locaux » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mars 2012, visant à interdire tout stockage à moins de 20 m du mur intérieur du magasin de produits finis est abrogée. Pour rappel, les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé s'appliquent.

### **ARTICLE 5 :**

Les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales de l'arrêté du 21 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux installations de combustion de gaz naturel, notamment, visées par la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables aux installations de la société Mondi Lembacel à Bétheniville, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2012.

### **ARTICLE 6 :**

Les dispositions du présent arrêté ne présagent pas des mesures complémentaires qui pourront être imposées ultérieurement à l'exploitant.

### **ARTICLE 7 : Droit des tiers**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement

### **ARTICLE 8 : Notification**

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la DDT – service urbanisme, à la direction départementale des services incendie et secours, à la direction de l'agence de l'eau, à la sous-préfecture de Reims ainsi qu'au maire de Bétheniville.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le directeur de la société MONDI LEMBACEL sise 11 rue de Reims 51490 Bétheniville.

Monsieur le maire de Bétheniville communiquera le présent arrêté à son conseil municipal et procédera à l'affichage en mairie pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général



Denis GAUDIN

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

1° par les pétitionnaires ou exploitants **dans un délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement **dans un délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°